

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E A R L MELL VOLAILLES

Lieu-dit Kerlaviou
29540 SPEZET

Références : A.P n° 83-2016 AE du 15/09/2016 complétant l'A.P n° 102-2004/A du 17/05/2004
Code AIOT : 0052904117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement E A R L MELL VOLAILLES implanté LIEU DIT KERLAVIOU 29540 Spézet. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E A R L MELL VOLAILLES
- Lieu-dit Kerlaviou 29540 SPEZET
- Code AIOT : 0052904117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole soumise au régime autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Inspection sur le volet de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 17/09/2016, article 1	/	Sans objet
2	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
3	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
4	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité des points contrôlés concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

Moyens de défense externe contre l'incendie à mettre en place. Présentation attendue des dispositions prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2016, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : effectifs autorisés : 63000 AXEQ volailles de chair (1900 m ² et 9588 UN brut/an)
Constats : Les 2 poulaillers sont en vide sanitaire ce jour. Dernier enlèvement : 31 pintades en mai 2023 Produits sur la dernière campagne culturale (Source DFA sur la période du 01/09/2021 au 31/08/2022) : 89714 coquelets et 77702 pintades standards correspondant à une production de 4340 kgN (production d'azote autorisée : 9588 kgN).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont mises en place pour l'atelier avicole. Le BRS et GEREP 2022 sont transmis préalablement au contrôle. Les valeurs limites d'émission sont respectées sur la période. Enregistrements des consommations (eau, gaz et électricité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Dossier de réexamen déposé et jugé complet et régulier le 3 août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats : Émissions totales de NH3 pour l'année 2022 : 3514 kg Ces valeurs sont légèrement inférieures aux émissions totales indiquées dans le dossier de réexamen validé (3670 kg de NH3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Transmission de la déclaration au titre de l'année 2022 réalisée le 10/03/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Absence de moyens de lutte externe à disposition ce jour.
Demande de l'inspection : Présenter à l'inspection des installations classées les aménagements prévus pour le 31/12/2023 au plus tard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet